

INFORMATIONS SNETAA-FO

EDITO

EXTRAITS DE LA RÉOLUTION GÉNÉRALE QUI
CONCERNENT PLUS SPÉCIFIQUEMENT
L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL AU
CONGRÈS DE LA FNEC-FO
À GRAVELINES
DU 10 AU 14 OCTOBRE 2016

Le congrès FO a réaffirmé son attachement indéfectible à l'enseignement professionnel initial public laïque, sous statut scolaire, dans des établissements spécifiques (LP, SEGPA, EREA) et soutient TOUS les mandats du SNETAA-FO.

LE CONGRES S'OPPOSE :

- aux lois de refondation de l'école, et de décentralisation,
- à la loi relative à la formation professionnelle de 2014, qui vise à faire **disparaître l'enseignement professionnel, au profit de formations directement placées sous la coupe des régions et du patronat**, c'est-à-dire à la loi qui poursuit l'objectif d'une privatisation de l'enseignement professionnel.
- au transfert de la carte des formations aux régions.** Maîtresse de la carte, la région ne s'intéresse qu'aux formations dont elle a besoin. Le recteur n'est plus que le subsidiaire de la région, consacrant la soumission de l'enseignement professionnel aux besoins des entreprises, des lobbies locaux qui ont désormais pouvoir de décision sur l'ouverture et la fermeture de sections et de formations.
- à la circulaire de rentrée 2016 qui intègre l'objectif **de jumelages entre collèges, LP et CFA.**
- à la volonté du gouvernement soutenu par les régions de **généraliser l'apprentissage au**

détriment de l'enseignement professionnel en formation initiale publique...

- aux campus des métiers** conçus pour organiser un réseau public privé de formation, principalement en alternance en entreprise, associant lycées professionnels et techniques publics, CFA, opérateurs privés de formation et entreprises. Tous les publics (scolaires, apprentis, décrocheurs, adultes en formation, chômeurs) ont vocation à être accueillis dans ce cadre. Il s'agit pour le ministère d'installer **la mixité des publics et des parcours**, ce qui conduit tout droit à la dissolution, à la liquidation des LP et à la remise en cause du statut de PLP.
- à toute tentative pour aller vers le lycée unique,**
- à toute fusion des lycées et des lycées professionnels (LPO).

Pour le congrès, **tout jeune qui le souhaite doit pouvoir être scolarisé dans un lycée professionnel public** pour y préparer un diplôme et effectuer un parcours professionnel du CAP (niveau V) au BTS (niveau III).

Le congrès dénonce la volonté affichée exactement au même moment par de nombreux présidents de région d'aller vers un système unique où les LP seraient transformés en CFA, branche par branche, en plaçant les entreprises au cœur du système.

Le congrès exige l'arrêt des expérimentations en vue de rendre la seconde professionnelle indifférenciée et de lui ôter tout caractère professionnel, notamment par la diminution des périodes de formation en milieu professionnel.

EN CONCLUSION :

Le congrès refuse la territorialisation de la carte des formations et **EXIGE** :

- L'arrêt des fermetures et la réouverture de sections dans les lycées professionnels et sections d'enseignement professionnel,
- l'arrêt du transfert de filières de formation vers l'apprentissage, ne laissant plus le choix de la formation initiale.
- L'arrêt du processus conduisant à la mixité des parcours et à la mixité des publics dans le groupe classe (*jeunes en formation sous statut scolaire et jeunes en apprentissage*).
- Le maintien du statut de PLP garant de l'existence de l'enseignement professionnel initial, public, laïque, sous statut scolaire.**
- La création des postes de Directeurs Délégués aux Formations professionnelles et Technologiques (DDFPT), ex chefs de travaux, dans tous les LGT, LP, SEP et EREA.

La confédération FO apporte son soutien aux actions du SNETAA et permet que s'engagent des mouvements puissants dans une action commune.

Le SNETAA-FO, vous le savez, est un **syndicat indépendant et apolitique** au service des intérêts professionnels matériels et moraux des personnels, qui a toujours réagi quel que soit le gouvernement en place lorsque les intérêts de ses syndiqués étaient menacés.

Le Congrès lui aussi, réaffirme son **indépendance** et rappelle que la Fédération ne donnera aucune consigne de vote ni au premier tour, ni au second tour pour les prochaines élections.

ADMISSION À LA RETRAITE

La circulaire académique concernant l'admission à la retraite de toutes les catégories de personnels au cours de l'année 2017-2018 a été publiée le 23 septembre 2016.

Vous la trouverez sur notre site, ainsi que tous les documents utiles à la constitution des dossiers. Il est essentiel que tous ceux qui souhaitent cesser leurs fonctions à la rentrée de septembre 2017 adressent au Rectorat au plus tôt leur dossier de demande.

Ci-dessous quelques remarques importantes concernant le dossier des retraites :

→ **Age légal d'ouverture des droits et limite d'âge**

Année de naissance	avant le 01/07/1951	à partir du 1 ^{er} juillet 1951	1952	1953	1954	1955
Age d'ouverture des droits	60 ans	60 ans 4 mois	60 ans 9 mois	61 ans 2 mois	61 ans 7 mois	62 ans
Limite d'âge	65 ans	65 ans 4 mois	65 ans 9 mois	66 ans 2 mois	66 ans 7 mois	67 ans

Les collègues qui auraient atteint la limite d'âge (nés en 1951) et qui souhaiteraient prolonger leur activité, doivent obligatoirement en solliciter l'autorisation dès maintenant.

Depuis le 1er juillet 2011, il est impératif de choisir le premier jour du mois comme date de départ à la retraite afin de ne subir aucune interruption entre le dernier traitement et la pension ;

Validation des services auxiliaires : l'accès à ce dispositif a été supprimé par la loi du 9 novembre 2010 pour les fonctionnaires titularisés à compter du 2 janvier 2013.

Vous trouverez ci-dessous le lien pour accéder au [Guide Retraites 2016-2017](#)

LES DEUX NOMBRES QUI COMPTENT :

1) **La DATR** (Durée d'Assurance Tous Régimes) doit être au moins égale à la DATP (Durée d'Assurance du Taux Plein) pour éviter la décote.

(La DATR s'obtient en ajoutant la durée d'assurance du privé et du public y compris les bonifications, mais il ne faut pas oublier de retirer les recouvrements: dépassement de 4 trimestres par année civile).

2) **La FP** (services et bonifications fonction publique) permet de calculer le taux de la pension civile.

Qu'est-ce que :

la DÉCOTE

Une minoration du taux de pension intervient si vous partez avant l'âge limite sans avoir atteint le nombre de trimestres de la DATP, ni l'âge d'annulation de décote. *(Ce taux est variable en fonction de l'année où l'on atteint l'âge légal de retraite).*

la SURCOTE

Une majoration de 1,25% est accordée pour chaque trimestre entier effectué au-delà de la DATP.

ÉVOLUTION DE LA DURÉE D'ASSURANCE DU TAUX PLEIN

Je suis né(e)	DATP
Avant 1944	150 trimestres
1948	160 trimestres
1949	161 trimestres
1950	162 trimestres
1951	163 trimestres
1952	164 trimestres
1953 1954	165 trimestres
1955 1956 1957	166 trimestres
1958 1959 1960	167 trimestres
1961 1962 1963	168 trimestres
1964 1965 1966	169 trimestres
1967 1968 1969	170 trimestres
1970 1971 1972	171 trimestres
Après 1972	172 trimestres

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions.

Si vous êtes adhérents au SNETAA, nous vous mettrons en relation avec notre responsable national « Retraite » Jacques CRETEL.

Il étudiera votre dossier avec attention et il pourra répondre à toutes vos questions et calculer votre future pension à l'euro près !

Qu'est-ce que :

LA RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP)

Depuis 2005, c'est le régime de retraite additionnel pour les fonctionnaires financé par une cotisation prélevée à raison de 5 % pour le salarié et de 5 % pour l'employeur sur tous les éléments de rémunération soumis à la CSG (Cotisation Sociale Généralisée), non soumis à retenue pour pension, y compris les avantages en nature, dans la limite de 20 % du traitement indiciaire annuel brut.

Sur toutes les heures supplémentaires, sur toutes les indemnités mais pas sur les remboursements de frais. On cotise aussi si l'on perçoit la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat).

Le calcul s'effectue de la manière suivante:

Le tout est transformé en points et chaque année la valeur de service du point est fixée.

Selon le nombre d'euros cotisés vous avez le droit à un certain nombre de points. La valeur des points est redéfinie chaque année.

EXEMPLE : un euro cotisé représentait 1 point en 2005, puis 0,983284 en 2006 ... et 0,835631 en 2016. Ceci est donc soumis aux aléas boursiers et sans garantie finale.

Vous toucherez, quand vous serez en retraite et après l'âge légal seulement, **soit une rente** à vie si vous avez accumulé plus de 5125 points, **soit un capital** dans le cas contraire.

Vous pouvez vérifier votre compte de droit acquis sur internet : [rafp](#).

La gestion de cette « caisse » s'effectue à Bordeaux.

Vous percevrez donc la RAFP, quand vous aurez pris votre retraite et aux conditions d'âge prévues. Le premier versement correspond aux droits acquis jusqu'à l'année précédant la liquidation, puis une régularisation intervient au second trimestre de l'année suivante (en avril).

Elle dépendra du nombre de points capitalisés et de l'âge de liquidation. Il existe un coefficient de majoration selon l'âge de départ.

C'est un système qui est très dangereux.

Prémices d'un « futur » système de « **retraite par points** » que les gouvernements veulent mettre en place et contre lequel nous luttons.

2

DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DIF)

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'État bénéficient d'un **Droit Individuel à la Formation professionnelle** d'une durée de vingt heures par année civile de service.

Les droits acquis annuellement peuvent être cumulés jusqu'à une durée de cent vingt heures (plafond).

Pour ceux d'entre vous qui travaillent depuis 2007 à temps complet, vous arrivez maintenant au maximum d'acquisition de Droits Individuels à la Formation (120 h).

Pour les autres, à condition qu'ils soient titulaires, avec l'accord du Rectorat, il est possible d'utiliser par anticipation une durée supplémentaire à la durée acquise

Vos droits vous permettent (titulaires ou non) de demander une formation, **obligatoirement en-dehors du temps de travail (ce que nous contestons !)**, qui relève des domaines suivants :

- l'adaptation à l'évolution prévisible des métiers
- le développement de qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications ;
- la formation de préparation aux examens, concours administratifs ou autres procédures de promotion interne ;
- la réalisation de bilan de compétences permettant aux agents d'analyser leurs compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel ;
- la VAE en vue d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national prévu par l'article L. 335.6 du code de l'Éducation.

Si vous êtes intéressés, vous devez utiliser la fiche jointe à la circulaire académique pour faire la

demande que vous enverrez au rectorat après que **votre chef d'établissement y aura apposé un avis circonstancié.**

Tous les frais de formation (déplacement, inscription, etc.) restent à votre charge, mais vous pourrez bénéficier d'une allocation de formation de l'ordre de 50 % de votre traitement horaire (attention : 1607 heures/an).

Détail du calcul du taux horaire

L'indemnité est versée sur la base du traitement indiciaire net selon la formule suivante :

- Traitement indiciaire net annuel / 1607 = X
- $X/2 = Y$
- Y = taux horaire pour une heure de formation
- L'indemnité finale correspond à Y multiplié par le nombre effectif d'heures de formation suivies dans le cadre du DIF.

En cas d'interruption de la formation, elle sera calculée en fonction du nombre d'heures de formation déjà suivies.

L'indemnité sera versée une fois la formation totalement accomplie et sur présentation d'une attestation d'assiduité au bureau de gestion

Les demandes sont à adresser, **avant le 1er mars 2017.**



MUTATIONS et PREMIÈRES AFFECTATIONS

La période des vœux de premières affectations approche. La parution de la circulaire 2016-2017 du Bulletin Officiel (BO) devrait sortir le 10 novembre 2016.

CALENDRIER des OPERATIONS

Vous trouverez ci-dessous pour information le calendrier prévu des différentes opérations.

- 10 novembre : parution de la note de service au Bulletin Officiel ;
- 17 novembre midi au 6 décembre midi : saisie des vœux** (mouvement général et spécifique) ;
- du 9 au 27 janvier : calcul de barème dans les académies ;
- du 30 janvier au 3 février : **résultats du mouvement SPECIFIQUE ;**
- du 1^{er} au 10 mars : **résultats du MOUVEMENT GENERAL ;**
- dès le 13 mars (dates différentes selon académies) : saisie des vœux pour l'intra.

Le SNETAA-FO organisera **après la parution de la circulaire**, comme chaque année, des **REUNIONS** d'informations « **spécial mutation** ». **(Contrairement à d'autres organisations qui pour être les premiers à vous informer, en organise**

avant même la parution des modifications 2016-2017 et des textes officiels. N'hésitant à vous faire prendre des risques pour votre situation personnelle et familiale.)

Ces réunions sont toujours animées par des commissaires paritaires nationaux ou académiques qui répondront à toutes les questions que vous vous posez. Ils vous donneront les toutes dernières modifications du BO (document de référence officiel).

Il va sans dire que le commissaire paritaire présent, vous conseillera et vous aidera au mieux de vos intérêts à formuler votre demande de première affectation, tant pour le **mouvement INTER académique** que pour le **mouvement SPÉCIFIQUE**.

Il vous donnera toutes les informations complémentaires et vous aidera à choisir la meilleure stratégie en fonction de votre situation personnelle, de vos vœux, de votre barème et de la réalité du terrain.

UN BON CONSEIL VAUT MIEUX QU'UNE MAUVAISE AFFECTATION !

Le calendrier des réunions vous sera communiqué par mail dès la rentrée des vacances de Toussaint.

ATTENTION :

MOUVEMENT DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

(Nouveauté cette année !)

Le Ministère a sorti [une note de service](#) pour le mouvement de Polynésie Française, avant la note de service du mouvement interacadémique, dès le 27 octobre avec une ouverture du serveur SIAT du 2 novembre au 14 novembre.

Le SNETAA-FO vous tiendra informés dans ses prochaines publications



REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS

Vous êtes PLP titulaires ou contractuels exerçant sur plusieurs établissements ou TZR affectés à l'année dans un ou plusieurs établissements, alors vous devez demander le remboursement de vos frais de déplacements en utilisant l'application « CHORUS DT ».

Et malheureusement, cette démarche n'est pas chose facile... À croire que l'Administration espère décourager ses agents et ainsi faire des économies...

Pour initialiser votre dossier dans « DT CHORUS », il vous faut dès à présent, envoyer à la DAF (division des affaires financières), les pièces suivantes :

- un justificatif de domicile,
- une copie de l'arrêté fixant les établissements d'affectation pour les enseignants titulaires (en complément de service ou TZR à l'année) ou les maîtres auxiliaires ;

- une copie des contrats ou arrêté pour les enseignants contractuels,
- une copie des emplois du temps (avec le cachet de l'établissement) de chacun des établissements où s'exercent les services.

Il est également nécessaire de faire une demande d'autorisation préalable d'utiliser votre véhicule personnel et de joindre une copie de la carte grise de votre véhicule.

C'est le parcours du combattant ! C'est insupportable !

Mais faites-le si vous ne voulez pas avoir trop de « retard » pour vos remboursements !

5 AFFECTATION OU MAINTIEN SUR POSTES ADAPTÉS

Les collègues qui rencontrent des difficultés dues à leur état de santé peuvent faire une demande pour être affectés, à la prochaine rentrée, sur un poste d'adaptation.

L'adaptation est une situation temporaire exceptionnelle. Elle a pour objectif de permettre à ces collègues en difficulté de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par notre statut de PLP.

Dans cette perspective, toute demande d'entrée dans le dispositif « poste adapté » doit être assortie d'un projet professionnel précis (reprise de l'enseignement, réorientation disciplinaire, détachement, reclassement sur poste administratif...) de manière à orienter et à adapter le choix du lieu d'exercice.

L'affectation sur un poste adapté de courte durée prononcée pour un an renouvelable deux fois entraîne la perte du poste détenu précédemment.

Les collègues concernés, qu'il s'agisse d'une première candidature ou d'une demande de maintien sur poste adapté, doivent demander un dossier de candidature.

NB : Vous trouverez en ligne, sur notre site Internet, tous les détails dans [la circulaire PACD 2017](#).

Ce dossier est composé de trois pages (faire retourner avant le 1^{er} décembre 2016, à la DPE-PBP 2nd degré (Rectorat), n'oubliez pas de joindre un certificat au médecin de prévention du rectorat et à la conseillère technique de service social auprès du Recteur.

N'hésitez pas à contacter le SNETAA si besoin.

6 DIRECTEURS DELEGUES AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES (EX CT)

Les Directeurs Délégués aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) sont inquiets face aux mesures à appliquer dans la circulaire n°2016-137 du 11 octobre 2016 parue au BO n°37 du 12 octobre 2016.

En effet, jusqu'à présent, seul le décret n° 2015-1523 du 24 novembre 2015 modifiant le décret n° 91-1259 du 17 décembre 1991 créant une indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de chef de travaux était applicable.

Le nouveau décret transforme l'appellation du chef de travaux en directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT, ou encore DDF directeur délégué aux formations) et **précise que le versement d'IMP n'est pas cumulable avec l'indemnité de responsabilité.**

Cette nouvelle circulaire précise que les heures d'enseignement en formation initiale se font sur le service des 39 heures décomptées à raison de 2 heures pour 1 heure d'enseignement et que seules les heures d'enseignement en formation continue ou en apprentissage seront rémunérées en sus du service des 39 heures.

Et en ce qui concerne les 4 HSA que les chefs de travaux percevaient (tout ou partie) pour des heures d'enseignement, pour le Ministère, elles auraient été récupérées dans le cadre de l'augmentation de l'indemnité de responsabilité, *(donc pas d'IMP, pas d'HSA, pas d'HSE pour les DDF).*

C'est le discours tenu par le ministère, lors du groupe de travail pour justifier l'augmentation de cette l'indemnité à tous les DDFP.

Le SNETAA-FO revendique, comme par le passé, la possibilité aux DDFPT d'effectuer des heures d'enseignement pour celles et ceux qui le souhaitent. Mais cela ne doit donc pas être une obligation dans le service des DDF !

Pour sa part, le SNETAA-FO exige que tout travail fait soit légitimement rémunéré.

Si le SNETAA-FO peut se satisfaire des conditions d'emploi précisées dans cette circulaire pour les assistants, *(ils sont malgré tout soumis au même régime que les DDF)*, **le SNETAA-FO poursuit son combat pour porter les revendications des DDFPT et pour clarifier leurs conditions de travail et de rémunération.**

Le SNETAA-FO revendique aussi des postes de DDF et d'assistants dans tous les établissements (LP, SEP, EREA et LGT).